
Section du contentieux

N° 449751

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE DE LA 4^{ÈME} CHAMBRE
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 12 février, 23 juin et 26 juillet 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité en raison du préjudice subi du fait de la durée excessive de procédures juridictionnelles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 690 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 et R. 776-23 du code de justice administrative.

Par une décision du 28 avril 2021, notifiée le 5 mai 2021, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance du 16 juin 2021, notifiée le 22 juin 2021, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par M. Ziablitsev contre ce refus d'aide juridictionnelle.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas*

tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ». Aux termes de l'article R. 432-1 du même code : « La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat ».

2. Aux termes de l'article R. 611-8-6 du code de justice administrative : « *Les parties sont réputées avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été adressé par voie électronique, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai ».*

3. Les conclusions de la requête présentée par M. Ziablitsev, qui tendent à la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages et intérêts en raison de la durée excessive de procédures juridictionnelles, ont le caractère de conclusions de plein contentieux. De telles conclusions ne sont pas au nombre de celles que l'article R. 432-2 du code de justice administrative dispense du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat. M. Ziablitsev a été invité à recourir à ce ministère et à régulariser ainsi sa requête dans un délai de 15 jours par un courrier mis à disposition sur Télérecours le 23 juillet 2021, dont, à défaut d'accusé de réception, M. Ziablitsev est réputé avoir reçu notification deux jours ouvrés à compter de cette mise à disposition. A la date de la présente ordonnance et alors que ce délai est expiré, M. Ziablitsev n'a pas régularisé sa requête. Celle-ci n'est, dès lors, pas recevable et ne peut qu'être rejetée.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 20 octobre 2021.

Signé : Maud Vialettes

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme ;
Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

Edwige Pluche